

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1957 Nr. 64

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg enerzijds en de Portugese Republiek anderzijds, met bijlagen;
Lissabon, 25 maart 1957*

B. TEKST

Accord commercial entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et la République Portugaise, d'autre part, signé à Lisbonne le 25 mars 1957

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

Ces Gouvernements agissant en commun en vertu du Protocole relatif à la politique commerciale conclu entre eux le 9 décembre 1953, d'une part, et

Le Gouvernement de la République Portugaise, d'autre part,

Animés du désir de favoriser, dans toute la mesure du possible, les échanges commerciaux entre leurs territoires,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Les Parties Contractantes appliqueront aux produits de leurs territoires respectifs toutes les mesures concernant la libération des échanges, prises ou à prendre conformément aux décisions de l'Organisation Européenne de Coopération Economique.

Article II

Aux fins du présent Accord, sont considérés comme produits néerlandais ceux qui sont originaires et en provenance du Royaume des Pays-Bas, comme produits belges et luxembourgeois ceux qui sont originaires et en provenance de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, comme produits portugais ceux qui sont originaires et en provenance du Portugal et de ses provinces d'outre-mer.

Article III

Les autorités néerlandaises, belges et luxembourgeoises autoriseront l'importation au Royaume des Pays-Bas et dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise des produits portugais repris à la liste „A” annexée au présent Accord, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

De leur côté, les autorités portugaises s'engagent à délivrer les licences d'exportation ou toutes autres autorisations nécessaires pour l'exportation vers le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise des dits produits, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux, dans la liste „A” annexée au présent Accord.

Article IV

Les autorités portugaises autoriseront l'importation au Portugal des produits néerlandais, belges, luxembourgeois repris aux listes „B” et „C” annexées au présent Accord, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

De leur côté, les autorités néerlandaises, belges, luxembourgeoises s'engagent à délivrer des licences d'exportation ou toutes autres autorisations nécessaires pour l'exportation vers le Portugal des dits produits, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux, dans les listes „B” et „C” annexées au présent Accord.

Article V

Les autorités portugaises délivreront les licences d'exportation ou toutes autres autorisations nécessaires pour les produits portugais repris à la liste „D” annexée au présent Accord au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

De leur côté, les autorités néerlandaises, belges, luxembourgeoises délivreront les licences d'exportation ou toutes autres autorisations nécessaires pour les produits néerlandais, belges, luxembourgeois repris à la liste „E” annexée au présent Accord au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

Article VI

Si les autorités de l'un des pays participants au présent Accord décidaient de retirer certains articles des listes de libération actuellement en vigueur, les autorités de ces pays se consulteront immédiatement en vue de maintenir, aux importations de l'autre Partie Contractante, une part équitable compte tenu des courants traditionnels.

Article VII

Les listes „A”, „B”, „C”, „D”, „E”, ci-annexées, et les contingents qui y sont repris, sont valables pour la période d'un an à partir du premier octobre 1956. Ils pourront être soit modifiés de commun accord à l'expiration de ladite période soit reconduits dans les conditions prévues à l'article XII.

Les autorités compétentes des Parties Contractantes adopteront toutes mesures propres à faciliter l'utilisation effective des contingents repris au listes „A”, „B”, „C”, „D”, „E”.

Article VIII

Les règlements des paiements afférents aux échanges commerciaux entre les territoires des Parties Contractantes s'effectueront conformément aux dispositions des Accords auxquels Elles sont parties.

Article IX

Afin de favoriser le développement des échanges commerciaux entre les territoires des Parties Contractantes, il sera constitué une Commission Mixte composée de représentants des Gouvernements intéressés.

Elle aura pour tâche de surveiller l'application du présent Accord et de procéder périodiquement à l'aménagement des listes y annexées.

Elle se réunira à la demande d'une des Parties Contractantes.

Article X

L'application du présent Accord au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements de ces territoires, laquelle sera considérée comme tacitement accordée, sauf notification contraire par le Gouvernement néerlandais au Gouvernement portugais dans les trois mois suivants la date de signature du présent Accord.

Article XI

Le présent Accord abroge l'accord commercial signé à Lisbonne le 8 janvier 1953, entre le Royaume des Pays-Bas et le Portugal ainsi que ses annexes, de même que le l'accord commercial signé à Lisbonne, le 27 octobre 1953, entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et le Portugal, ainsi que ses annexes.

Article XII

Le présent Accord est valable pour une période d'un an à partir du 1er octobre 1956.

S'il n'a pas été dénoncé au moins trois mois avant la date d'expiration de la période de validité ci-dessus, il sera considéré comme renouvelé d'année en année, par tacite reconduction, étant entendu qu'il pourra alors être dénoncé à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

A l'égard du Surinam et des Antilles néerlandaises, ce renouvellement est soumis aux stipulations de l'article X.

Le présent Accord prendra fin de plein droit immédiatement dans le cas où l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950, prendrait fin ou si l'application de cet Accord était suspendue ou prenait fin en ce qui concerne les Pays-Bas, l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ou le Portugal, et pour autant qu'un régime de paiement offrant aux Parties Contractantes des possibilités satisfaisantes de règlement, ne soit pas instauré.

Fait en triple exemplaire, en langue française, le 25 mars 1957.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays- Bas	Pour les Gouverne- ments de l'Union Economique Belgo- Luxembourgeoise	Pour le Gouverne- ment de la République portugaise
(s.) T. ELINK SCHUURMAN	(s.) Br. RUZETTE	(s.) PAULO CUNHA

Protocole Annexe

Article I

Les dispositions des articles I, VIII, IX, XI, XII de l'accord commercial signé en date de ce jour entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise d'une part et la République Portugaise d'autre part, s'appliquent aux échanges commerciaux entre le Portugal et le Congo Belge et le territoire du Ruanda-Urundi.

Article II

Les Autorités portugaises autoriseront l'importation dans les provinces d'outre-mer des produits congolais ou du Ruanda-Urundi spécialement indiqués à la Liste „C”, au moins à concurrence des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

Article III

Les Autorités du Congo Belge et du Ruanda-Urundi délivreront les licences d'exportation ou toutes autres autorisations nécessaires pour les produits congolais spécialement indiqués à la Liste „E”.

Article IV

Sont considérés comme produits congolais ou du Ruanda-Urundi les produits originaires et en provenance du Congo Belge et du Territoire du Ruanda-Urundi.

Article V

Les Autorités portugaises exigeront la production de tout document établissant, selon la réglementation en vigueur, l'origine et la provenance des produits du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, importés en territoire portugais.

De leur côté les Autorités du Congo Belge et du Ruanda-Urundi exigeront la production de certificats d'origine pour l'importation des produits portugais.

Liste A

No. d'ordre	No. du tarif Benelux	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en florins et francs belges
1	49a	Pommes de terre hâtives	Pays-Bas - 500 tonnes avant le 1er Juin	U.E.B.L. - Importation libre entre le 1er mars et le 31 mai inclus sous réserve d'application éventuelle-ment par la Belgique de restrictions quantitatives au cours de la période du 23 au 31 mai pour éviter des arrivages massifs en fin de période.
2	Divers	Autres produits agricoles et horticoles	Importation libre dans le cadre des réglementations nationales en vigueur dans les pays de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et dans le Royaume des Pays-Bas.	
3	173	Sel marin		40.000 fl. ou 520.000 f.b.
4	ex 392	Feuilles de placage en chêne .		33.000 fl. ou 435.000 f.b.
5	ex 393	Bois contreplaqués en ocoumé		33.000 fl. ou 435.000 f.b.
6	666a	Verre en feuilles	500 + S.P.	
7	Divers	Divers *).		7215.000 fl. ou 95.600.000 f.b.

*) Les licences seront accordées dans le cadre de la réglementation en vigueur dans les pays de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et dans le Royaume des Pays-Bas.

Liste B
Importation au Portugal Métropolitain

No. d'ordre	No. du tarif port.	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en contos
1	36, 37, 38, 40	Cuirs et peaux tannées dont: 1. box calf, veau velours et cuirs à empeigne		1.600 200
2	ex 70	2. peau de chamois		1.700
3	ex 79	3. cuirs vernis et autres		P.M.
4	80	Malt sec		100
5	125	Levure sèche pour boulangerie		
6	ex 222/3 et autres	Lin teillé, lin peigné, étoupes de lin.	160	
7	ex 223	Craie	300	
8	288	Amidons, adjuvants textiles (y. c. à base de gommes naturelles) et autres produits de féculles de qualité spéciale	600	
9	485BEH, 486BEH	Fécules de pommes de terre		S.B.
10	530-B	Dextrine	500	
11	ex 578	Fils de lin (du calibre supérieur à 30° anglais)		60
12	ex 578	Linoleum.		P.M.
13	ex 585	Pommes de terre de consommation.		S.B.
14	ex 598	Pommes de terre de semence		Cont. global
15	ex 598	Flocons d'avoine	200	
16	603, 614, 617 et autres	Sucre cristallisé, granulé		P.M.
17	ex 652-A, ex 653-A, ex 707-C, ex 707-D-E	Sucre candi *)	100 & plus selon possibilités	
18	680	Biscuits, pâtisserie industrielle, pain d'épice, confiserie sucrière, chocolat et articles en chocolat et autres produits similaires.		500
19	ex 701	Machines agricoles et leurs pièces détachées.		750
		Courroies de transmission en cuir y compris manchons de peignage ainsi que courroies de transmission en matière textile		1.600
		Isolateurs en porcelaine (types non fabriqués au Portugal)		600

*) Conditionné par la réglementation en vigueur.

No. d'ordre	No. du tarif port.	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en contos
20	Divers	Appareils et instruments électriques à usage industriel et domestique y compris petit appareillage électrique notamment contacteurs, coffrets en bakelite, interrupteurs, pièces détachées et accessoires		1.000 & S.P. cont. global
21	ex 708	Navettes		
22	714-H	Garnitures de cartes des types non fabriqués ou insuffisamment fabriqués au Portugal		6.680
23	714-H	Garnitures de cartes des types fabriqués au Portugal		cont. global
24	717-884	Fûts métalliques		900
25	722	Autres articles en cuir pour l'industrie		P.M.
26	ex 744, 744-A, 745	Enveloppes et chambres à air pour: 1. autos, motos et camions . . . 2. vélos		cont. global cont. global
27	ex 789, ex. 790, ex 791-792	Articles divers en caoutchouc notamment tuyaux, plaques pour ressemelage, semelles, talons et gants médicaux (types non fabriqués au Portugal)		2.200
28		Treillage céramique		100
29	825, 829, 830	Autres produits céramiques		400
30	842, 845, 846, ex 848, ex 850	Autres produits manufacturés en verre (moulages de bâtiment, tubes et baguettes, gobeleterie)		430
31	ex 845, ex 848	Pièces détachées en verre pour lampes à incandescence		S.B.
32	ex 848, ex 850	Cristallerie		600
33	ex 861	Coutellerie et couverts		400
34	871	Articles de ménage, aiguilles à tricoter et bandes laminées pour stores vénitiens et accessoires, en aluminium		1.500
35	872-A, 1010, 1011, 1012-A à G	Fils et câbles pour usages électriques (types non fabriqués au Portugal)	800	
36	ex 881, 882, ex 891, ex 1018	Articles de quincaillerie, notamment pour l'ameublement, le bâtiment et fermoirs de sacs		400

No. d'ordre	No. du tarif port.	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en contos
37	Divers	Autres produits de fabrication métallique		2.000
38	ex 882	Appareillage de cuisine et de chauffage.		800
39	886	Tubes en fer ou acier		selon possibilités
40	886	Tuyaux soudés à l'exclusion des tuyaux à usage domestique électrique et pour l'industrie d'ameublement	350	
41	928-A	Papier impression	200	
42	1049	Articles de bureau, d'école et à dessiner		300
43	934, 936-A	Papier non spécifié y.c. papier paille, papier plastifié, papier écriture et pour avion		650+S.P.
44	ex 938	Carton en feuilles et rouleaux (compact et ondulé)	100	
45	ex 938	Parchemin végétal	50	
46	968	Boutons		100
47	1004	Articles de broserie (plexiglass, nylon)		170
48	1044-E	Tubes en matière plastique . . .		P.M.
49	ex 1087	Encres d'imprimerie		840
50	1084	Encre à écrire pour stylos . . .		50
51	ex 1087, 1092, 1085/7	Peintures préparées, y compris peintures spéciales, vernis et sicatifs		2.300
52	Divers	Produits divers		10.000

Liste C

Importation dans les Provinces Portugaises d'outre mer

No. d'ordre	Nos. Statistiques	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en contos
1	30-32-33	Cuirs et peaux tannées divers		700
2	301	Flocons d'avoine	150	
3	303, 341 et autres	Biscuits, pâtisserie industrielle, pains d'épices, et autres produits similaires		2.000
4	385 B E	Machines agricoles et machines pour travailler les produits agricoles, horticoles et d'origine animale, pièces détachées et accessoires.		600
5	409A	Courroies de transmission en cuir		300
6	454	Récipients en aluminium et émaillés		1.500
7	528 C D E	Articles divers en caoutchouc, notamment tuyaux, plaques pour ressemelages, talons et gants médicaux (types non fabriqués au Portugal)		800
8	584 B C	Articles de ménage, aiguilles à tricoter, bandes laminées pour stores vénitiens et accessoires, en aluminium		1.200 dont 200 du Congo Belge
9	629-632-633	Vis et clous et articles quincaillerie notamment pour l'ameublement et le bâtiment		1.200
10	598	Tubes en fer ou acier.	300	
11	640 B C G H, 657, 668, 671 et 676	Papiers non spécifiés y compris papier paille, papiers plastifiés, papier écriture et pour avion		selon besoin selon besoin
12		Charbon actif		600+ selon possibilités
13	Divers	Produits chimiques divers. . . .		1.800
14	234, 235, 236ABE, 238 ABDE	Tissus divers en coton		2.600 dont 300 du Congo Belge
15	237B, 239B	Couvertures en coton		
16	Divers	Produits textiles divers y compris tissus d'ameublement. . .		500
17	264	Rubans pour machines à écrire		100

No. d'ordre	Nos. Statistiques	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en contos
18	366	Fromages	125	
19	368	Chicorée torréfiée	20	
20	Divers	Autres produits alimentaires		selon besoin
21	381B	Appareils récepteurs de radio		10.000
22	384B C	Machines et appareils à laver		250
23	393-394	Balances automatiques		600
24	388B	Moteurs à combustion interne et pièces détachées		selon besoin
25	ex 408	Compteurs à eau		900+ selon besoin
26	415A B, 423A B, 439, 440, 451, ex 612	Machines, appareils et instruments électriques		2.000+ selon possibilités
27	546A B C D	Articles en fibrociment, notamment plaques isolantes, plaques décoratives (plaques de couverture, pour revêtement et plafond, tuyaux pour pression et écoulement libre)		1.700+ selon possibilités
28	566, 567, 569, 570	Verre à vitres, glaces polies		1.200
29	586	Tréfilerie		600+ selon possibilités
30	589	Bouchons-couronnes		250+ selon possibilités
31	610A	Articles de ménage en tôle émaillée, émaillée et galvanisée		750
32	756	Films non impressionnés		600
33	758	Allumettes		selon besoin
34	783A B C	Antibiotiques		1.000
35	823 à 826	Savons		300
36	832	Vernis		200
37	Divers	Chauffe eau et chauffe bains		300
38	93A B	Ciment *)		P.M.
39	115A, 118D, 120G et 121	Matières premières pour l'industrie *)		9.000
40	591A, 592A B C, 596, 602, 605A, 606, 608, 610, 611, 635 et 636	Produits manufacturés en fer, en acier et métaux non ferreux *)		3.500
41	227A/E, 229, 230, 231D, 232A B, 236C, 237D, 238C, 239D, 243, 244, 253, 254, 256A, 278	Produits textiles divers *)		1.200 dont 400 du Congo Belge
42	257A B	Toiles et sacs de jutes *)		2.200 dont 400 du Congo Belge

*) Seulement pour l'Angola.

No. d'ordre	Nos. Statistiques	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en contos
43	63, 283, 306, 309, 311I, 317, 333, 336A, 337, 339, 342, 343, 349, 351, 352, 356, 362, 369, 372	Produits alimentaires divers *)		3.800
44	375, 376, 382, 383, 384A, 740, 770, 771, et 773	Produits électrotechniques divers *)		900
45	391, 392, 397, 398, 430, 473, 513	Autres appareils, instruments et machines *)		1.000
46	750 et 751	Fils et câbles électriques (types non fabriqués au Portugal) *)		900
47	828ABCD	Peintures et laques *)		1.100
48	20, 72A, 174, 180, 198, 200ABC, 207, 210, 211C, 219, 223, 224B	Produits chimiques divers *) .		600
49	Divers	Divers, entre autres, armes de chasse, panneaux de construc- tion, cigares et cigarrilles *)		900

*) Seulement pour l'Angola.

Liste D

No. d'ordre	No. du tarif Benelux	Dénomination	Quantité en tonnes
1	63a	Café	14.000
2	89f	Graines de caroubes	3.000
3	127a	Fèves de cacao	3.000+S.P.
4	183	Marbre brut	1.500
5	ex 195	Wolfram	50
6	195b	Pyrites	177.000
7	195h	Minerais d'antimoine	250
8	195h	Minerais de manganèse (des Indes Portugaises)	500
9	197	Cendres de zinc, résidus de zinc	100
10	197	Matières cuivreuses (moulues, scories, cendres et résidus de cuivre en général titrant au minimum 20 % de cuivre)	600
11	383 a 1	Bois de mines résineux	15.000 m ³ 3.678,273 Ft *)
12	383 b 3	Bois bruts de l'Angola	10.000+S.P.
13	406 a	Liège en planche	700
14	697 b	Ferro-tungstène (en métal contenu)	20
15	698	Mitrailles de fer ou d'acier	2.000

*) 1 fathom = 4,078 m³.

Liste E

No. d'ordre	No. du tarif portugais	Dénomination	Quantité en tonnes	
1	43	Poils de lapin de 1ère qualité pour chappellerie et filature	5	
2	113 & 114	Agglomérés	15.000	
3	135 B	Houille	50.000	
4	150	Produits demi-finis en aluminium	400	
5	154 A } 155 }	Cuivre a) en lingots	1.750 dont 250 en provenance du Congo	
6	156 } 157 } 160 A } 167 }	b) demi-produits Produits sidérurgiques a) laminés à chaud, y.c. fil machine et tôles pour la construction navale b) laminés à froid c) aciers spéciaux d) autres	1.500 93.000 5.000 500 3.500	
	7	idem	Barres en acier, polies	50
	8	idem	Fils laminés	2.000
	9	idem	Fils étirés en fer ou en acier	1.500
	10	161	Fonte	9.500
11	199	Acide citrique	40	
12	221	Aluns de potasse	30	
13	234	Nitrate d'ammonium	1.500	
14	255	Carbonate de plomb	50	
15	271	Chlorure de calcium	150	
16	289-290	Ether sulfurique	20	
17	295-ex 381	Phosphate d'ammonium	50	
18	309	Lithopone	200	
19	313	Naphtaline raffinée	80	
20	353	Sulfate d'aluminium	200	
21	354	Sulfate d'ammonium	30.000	
22	355	Sulfate de baryum précipité	20	
23	370	Sulfure de sodium	100	
24	ex 381	Phosphates Thomas	25.000	
25	ex 381	Nitrocalciamon	10.000	
26	387A, B	Fibres de rayonne	500	
27	880	Tuyaux en fonte centrifugés	1.000	
28		Huile d'arachide *)	50	

*) En provenance du Congo.

Van bovenstaande goederenlijsten is een niet-officiële vertaling afgedrukt in de losbladige uitgave „Handelsverdragen” van de Economische Voorlichtingsdienst (Herdruk 28-3-'57).

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn op 25 maart 1957 in werking getreden, en wel, ingevolge artikel XII, leden 1 en 2, met terugwerkende kracht te rekenen van 1 oktober 1956 af, voor een periode van één jaar, welke periode stilzwijgend verlengd kan worden telkens voor één jaar.

De toepassing van de Overeenkomst op Suriname en de Nederlandse Antillen is, ingevolge artikel X, onderworpen aan de goedkeuring van de Regeringen dier landen, welke geacht zal worden stilzwijgend te zijn verleend, indien de Nederlandse Regering niet binnen drie maanden na ondertekening van de Overeenkomst van het tegendeel kennis zal hebben gegeven aan de Portugese Regering.

J. GEGEVENS

Van het Protocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg inzake de handelspolitiek, welk Protocol op 9 december 1953 te Luxemburg werd ondertekend en waarnaar in de preambule van de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, zijn de Nederlandse en de Franse tekst opgenomen in *Trb.* 1954, 29; zie ook *Trb.* 1956, 128.

De Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, waarnaar in artikel I van de Overeenkomst wordt verwezen, is opgericht bij het Verdrag van Parijs van 16 april 1948, waarvan tekst en vertaling zijn opgenomen in *Stb.* I 484.

De regeling van het betalingsverkeer, bedoeld in artikel VIII van de Overeenkomst, geschiedt overeenkomstig de voorschriften van het op 19 september 1950 te Parijs gesloten Verdrag inzake oprichting ener Europese Betalings Unie, naar welk Verdrag eveneens in artikel XII, lid 4, van de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen. De tekst van het Verdrag inzake de Europese Betalings Unie, zoals die is gewijzigd en aangevuld tot op 1 april 1953, is opgenomen in *Trb.* 1953, 40; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1956, 59. Daarnaast bestaat de — voor de duur van de Europese Betalings Unie buiten werking gestelde — bilaterale betalingsregeling, neergelegd in de op 1 maart 1946 te Lissabon tussen de Nederlandse en de Portugese Regering gewisselde nota's, met bijlage, waarvan de tekst vertrouwelijk is medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal bij brieven van 3 april 1946 (*Bijl. Hand.* II 1945/46 — 188, nr. 1).

Van de op 8 januari 1953 te Lissabon ondertekende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Portugese Republiek, met Aanvullend Protocol en bijlagen, welke Overeenkomst door de onderhavige ingevolge artikel XI is vervangen, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1953, 37; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1957, 63.

Uitgegeven de zeventiende mei 1957.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS.